

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 524 vom 22. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_524](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___524)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 524 du 22 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 524 del 22 maggio 2013

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PROCÉDURE DE CLASSEMENT, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) En premier lieu, la recourante invoque que le classement de la procédure violerait le principe "in dubio pro duriore" applicable à ce stade de la procédure. b) Selon l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285, c.

### E. 2.5

p. 288). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). c) En l'espèce, les déclarations de la recourante sont certes en

contradiction avec celles du prévenu. Toutefois, contrairement à ce que soutient la recourante, ni les déclarations des témoins, ni le rapport de police ne permettent de fonder un soupçon suffisant sur le fait que le policier aurait adopté un comportement pénalement répréhensible. En effet, si l'on reprend les éléments qui pourraient être retenus à charge du policier selon les éléments au dossier – autre que les déclarations de la recourante – il apparaît que ni le fait de parler à une distance jugée trop proche, ni celui d'arrêter une personne en saisissant son sac – si tant est que ces faits puissent être prouvés –, ni encore celui d'élever la voix ne sont constitutifs d'une infraction pénale. Pour le surplus, au vu de l'état d'excitation d'A. \_\_\_\_\_, unanimement décrit par les témoins, le fait que le policier ait maîtrisé la jeune femme n'apparaît pas non plus disproportionné, ce d'autant qu'il a opté pour une position assise dès que l'intéressée s'est calmée. Enfin, la recourante n'a produit aucun certificat médical qui attesterait d'une éventuelle blessure et il ressort du rapport de police qu'A. \_\_\_\_\_ n'a pas été blessée. En définitive, aucun élément ne permet d'établir que B. \_\_\_\_\_ se soit rendu coupable de lésions corporelles simples, d'abus d'autorité ou de toute autre infraction pénale. Au surplus, aucune mesure d'instruction complémentaire n'apparaît susceptible d'établir un quelconque soupçon suffisant à l'égard du prévenu. Un acquittement apparaît donc nettement plus vraisemblable qu'une condamnation et la décision de classement échappe à la critique.

### **E. 3**

a) En second lieu, la recourante fait valoir que le Ministère public a rendu une décision arbitraire. Elle prétend que le fait que le Procureur ait rendu une ordonnance de classement au profit de l'intimé, alors qu'il a rendu une ordonnance pénale à son encontre, contredirait de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, en violation des art. 3 CPP et 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101). b) Sur ce point, on relèvera que, comme déjà dit, la décision de classement concernant B. \_\_\_\_\_ ne prête pas le flanc à la critique. Concernant les éléments retenus à charge de la recourante et qui ont fait l'objet de l'ordonnance pénale du 30 avril 2013, il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur leur pertinence ou de les qualifier. En tous les cas, rien n'empêche le Ministère public, saisi de plaintes réciproques de deux antagonistes pour un même complexe de faits, de classer la procédure dirigée contre l'un des prévenus aux conditions de l'art. 319 CPP et de clôturer l'instruction dirigée contre l'autre prévenu par une ordonnance pénale aux conditions de l'art. 352 CPP.

### **E. 4**

En définitive, l'ordonnance de classement du 19 avril 2013 échappe à la critique et le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Concernant les frais imputables à la défense, il y a lieu de relever que l'avocat Angelo Ruggiero a été nommé en qualité de défenseur d'office d'A. \_\_\_\_\_ en sa qualité de prévenue (art. 132 CPP) et non en tant que conseil juridique gratuit de la prénommée en sa qualité de partie plaignante (art. 136 CPP). Il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité dans le cadre de la présente procédure de recours où A. \_\_\_\_\_ n'a agi qu'en qualité de partie plaignante. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le

président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Angelo Ruggiero, avocat (pour A.\_\_\_\_\_) - Me Odile Pelet, avocate (pour B.\_\_\_\_\_) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.